



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION TECHNIQUE

AVIS AU PUBLIC

En complément de l'Avis au public émis le 30 novembre 2016 relatif à la mutation de véhicule, la Direction Générale des Impôts tient à apporter les précisions suivantes.

La photocopie certifiée conforme à l'original de la carte fiscale avec la mention : « **Pour mutation de véhicule** » sera exigée au niveau des Centres immatriculateurs, uniquement pour la mutation des Véhicules Utilitaires (VU) affectés à des activités de Location, de Transport en Commun de personnes et de Transport de Marchandises, ainsi que des Véhicules particuliers affectés à des activités de location et de Taxi.

Il est à souligner que la mutation de véhicules d'immatriculation étrangère n'est pas concernée par cette mesure.

Toute personne qui achète un véhicule doit vérifier si le vendeur est concerné ou non par cette disposition avant toute transaction.

Antananarivo, le 23 JAN 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS



RAZAFINDRAKOTO Iouan Gariße
Inspecteur des impôts